

AVIS N° 3/2005

DE L'AGENCE EUROPÉENNE DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

relatif à la modification du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, et consistant en l'ajout du paragraphe 66.A.55 à son annexe III.

I. Contexte

1. L'objet du présent avis est de suggérer à la Commission d'introduire un nouveau paragraphe, numéroté 66.A.55, à l'annexe III (PARTIE 66) du règlement (CE) n° 2042/2003¹ de la Commission afin de permettre aux autorités compétentes, aux propriétaires d'aéronefs donnés en location et aux organismes agréés de s'assurer que toute personne chargée de certifier une opération de maintenance est effectivement titulaire de la licence appropriée.
2. Le présent avis a été adopté, en respect de la procédure² spécifiée par le conseil d'administration de l'Agence, conformément aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement instituant l'AESA³.

II. Consultation

3. Le projet d'avis en faveur d'un règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission a été publié sur le site web de l'Agence (www.easa.eu.int) le 29 juillet 2004 (NPA n° 4/2004).

¹ Règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches. JO L 315 du 28.11.2003, p. 1.

² Décision du conseil d'administration concernant la procédure à suivre par l'Agence pour l'élaboration d'avis, de spécifications de certification et de documents d'orientation. EASA MB/7/03 du 27.06.2003.

³ Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil. JO L 240, 07/09/2002.

4. À la date de clôture du 29 octobre 2004, l'Agence avait reçu 11 commentaires émis par 6 autorités nationales ou sociétés privées.
5. Tous les commentaires reçus ont été pris en considération et mentionnés dans un *Comment Response Document (CDR, document de réponse aux commentaires)* qui contient une liste de toutes les personnes et/ou de tous les organismes à l'origine de ceux-ci. Ce document est largement disponible sur le site web de l'Agence.

III. Teneur de l'avis de l'Agence

6. Selon les dispositions du nouveau paragraphe proposé (66.A.55), les personnels qui exercent des prérogatives de certification doivent pouvoir produire leurs licences, à titre de preuve de qualification, dans les 24 heures suivant une demande en ce sens introduite par une personne habilitée. L'objet de ce paragraphe est de permettre aux autorités compétentes, aux propriétaires d'aéronefs donnés en location et aux organismes agréés de s'assurer que toute personne chargée de certifier une opération de maintenance est effectivement titulaire de la licence appropriée. Ce paragraphe est directement inspiré du JAR 66.55. Il avait, néanmoins, malencontreusement disparu du texte final au cours des derniers travaux de révision.
7. Durant la consultation relative au projet de PARTIE 66, l'Agence a été informée de cette erreur et a convenu de la corriger. Il est dès lors proposé d'apporter la correction nécessaire, consistant en l'ajout d'un paragraphe numéroté 66.A.55 et libellé comme suit:

«66.A.55 Preuve de qualification

Les personnels exerçant leurs prérogatives de certification doivent produire leurs licences, à titre de preuve de qualification, dans les 24 heures suivant une demande en ce sens introduite par une personne habilitée.»

IV. Évaluation de l'incidence réglementaire.

8. La proposition devrait être sans incidence puisque les dispositions envisagées ne font que réintégrer des exigences qui avaient été omises lors de la transposition du JAR 66 dans le règlement instituant l'AESA.

Cologne, le XX XX 2004

P. Goudou
Directeur exécutif